



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-076

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE DE RESTAURANT

Le Maire de la commune d'Ouveillan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, Titre III relatif à la Protection du Cadre de vie,

Considérant que l'installation d'une terrasse pour l'activité de l'établissement de restauration "LA TERRASSE" nécessite de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers du **1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024**

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** M. le Maire autorise l'installation d'une terrasse pour l'activité de restauration de l'établissement "la Terrasse" sis 7 rue St Just dont la gérante est Mme STANISLAW Anna-Maria du **1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024**.
- Article 2** Le positionnement de cette terrasse sera au droit de l'angle de la rue St Just et de la place Carnot. Elle occupera une surface de 24 m². Elle sera délimitée par les panneaux bois installés sur site. De ce fait, les places de stationnement ne seront plus accessibles durant cette période.
- Article 3** Le nettoyage de la zone devra être effectué de façon journalière et régulière durant le service.
- Article 4** L'entreposage du matériel durant les périodes de fermeture de l'établissement est autorisé. Sa surveillance est sous l'autorité de la pétitionnaire.
- Article 5** La remise en l'état d'origine sera obligatoire à la date de fin du présent arrêté.
- Article 6** Aucune nuisance sonore ne sera tolérée de la part de la clientèle ou même par diffusion de fond sonore à fort volume.
- Article 7** Les infractions au présent arrêté seront constatées. Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révoquant et sera remis en cause dès lors que toutes les conditions ne seront pas remplies et ceci sans préavis.
- Article 8** Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au Code de la Route, notamment l'article R 417-10.
- Article 9** La pétitionnaire s'engage à la diffusion des présentes informations à son voisinage et devra procéder à l'affichage sur les lieux une semaine avant la date de début de l'installation de sa terrasse. Le propriétaire s'assurera du maintien en place de la signalisation et de la privatisation des places de stationnement.
- Article 10** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Publié le 29 mars 2024

le Maire,

Jean-Antoine VILLEGAS



Fait à OUVEILLAN le 29 mars 2024

le Maire,

Jean-Antoine VILLEGAS

